

VD_OMNI AC.1994.0077 vom 7. September 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1994.0077

FR: VD_OMNI AC.1994.0077 du 7 septembre 1994

IT: VD_OMNI AC.1994.0077 del 7 settembre 1994

Regeste

GOLAY BLAISE c/ DTPAT | En matière de plans d'affectation, la personne qui a omis de former opposition est déchue du droit de recours, (qu'il s'agisse de la voie de la requête au Conseil d'Etat, conformément à l'art. 60 LATC ou des voies de recours au département, puis au Tribunal administratif, art. 60 et 60a LATC/Arrêté). Le délai d'enquête publique de l'art. 57 LATC a dès lors une nature péremptoire et son respect doit être examiné d'office

Erwägungen

E. 16

février et 4 mars 1994 et prêter peu d'attention aux interventions des 14 et 30 juin 1993. Assez logiquement, Blaise Golay, dans son recours, s'inscrit vigoureusement en faux contre cette constatation erronée ou à tout le moins incomplète; dans la foulée, il cite une nouvelle fois intégralement les lettres des 14 et 30 juin 1993, mais ne reproduit en revanche pas d'autres documents. On aurait dès lors pu penser que, lorsqu'il affirmait avoir formé opposition, il faisait allusion aux lettres précitées; ce n'est que le 4 septembre 1994 qu'il dissipe toute équivoque à ce sujet en affirmant avoir déposé une opposition durant l'enquête. Procédant à une appréciation de l'ensemble des pièces du dossier, le Tribunal administratif parvient à la conclusion que la preuve d'une opposition formée par Blaise Golay durant le délai d'enquête n'a pas été rapportée à satisfaction, étant précisé que la charge de la preuve incombait sur ce point au recourant. L'intéressé n'a en effet pas même fourni d'indices permettant de corroborer ne fût-ce que partiellement ses affirmations sur ce point; il n'a jamais pu verser au dossier de copie d'un tel document et n'en a pas reproduit la teneur - contrairement à ce qu'il a fait pour ses interventions des 14 et 30 juin 1993; il n'a pas non plus été en mesure d'en citer ne serait-ce que la date. Le fait que la lettre du 14 juin 1993 ne contienne aucune référence à l'opposition hypothétique déposée environ un mois auparavant constitue un indice supplémentaire accréditant la thèse de l'inexistence d'une telle opposition, ce d'autant que les écritures ultérieures de Blaise Golay citent abondamment ses courriers précédents. bb) Le recourant a établi en revanche avoir adressé à la Municipalité de Lausanne des courriers datés des 14 et 30 juin 1993; il est prouvé que la seconde de ces lettres est parvenue à sa destinataire, mais il n'est pas certain que tel soit le cas de la première, ce point pouvant cependant rester indécis. Au demeurant, le recourant lui-même ne paraît pas, dans sa lettre du 4 septembre 1994, les considérer comme des oppositions, mais plutôt comme des démarches supplémentaires, sans exclure qu'elles soient d'un autre ordre. A vrai dire, il n'est pour le moins pas évident que ces courriers devaient être traités comme des oppositions au sens de l'art. 57 al. 3 LATC. Ces lettres intervenaient en effet clairement après l'échéance du délai d'enquête; elles n'indiquaient nullement de motif permettant d'expliquer le non-respect de ce délai; en outre, quand bien même l'intéressé a travaillé au service du Département TPAT, durant une brève période certes, et connaissait

dès lors les procédures d'enquête publique, il n'a jamais utilisé le terme d'opposition. Ses interventions pouvaient ainsi sans doute être comprises comme des démarches de nature politique, ce d'autant que l'intéressé invitait simultanément divers partis politiques à former un référendum à l'encontre du projet; en tous les cas, on ne saurait véritablement faire grief à la municipalité de les avoir traitées comme telles. On peut tout au plus regretter que la municipalité, dans ses divers envois et notamment dans sa lettre du 4 février 1994, n'ait pas produit les interventions précitées (à tout le moins celle du 30 juin 1993, dont il est établi qu'elle lui est parvenue), ces pièces faisant clairement partie du dossier (complet) qui aurait dû être transmis au département dans le cadre de l'instruction de la requête; de même, le département ne paraît pas s'être attardé sur ces lettres, pourtant reproduites dans le mémoire du 28 décembre 1993. Le tribunal n'est dès lors pas en mesure, a posteriori, de savoir si le département a considéré ces lettres comme une simple démarche politique ou au contraire s'il les a qualifiées d'oppositions tardives. Or, si l'on avait admis la seconde hypothèse, l'opposition tardive aurait dû faire l'objet d'une décision, ce qui n'a pas été le cas (dans ce sens, voir prononcé CCRC no 4927 du 12 mars 1986 en la cause GPE c/ Lausanne, cons. B, RDAF 1986, 409). bb) Le tribunal renoncera cependant à qualifier de manière définitive la nature des interventions des 14 et 30 juin 1993; en effet, à supposer même qu'elles doivent être qualifiées d'oppositions, cela ne conduirait pas encore à l'admission du recours. L'opposition s'inscrit dans le régime de la protection juridique des administrés; elle peut ainsi être assimilée, s'agissant de projets de construction et surtout de plans d'affectation à une voie de droit (dans ce sens, ATF 108 Ib 483; la doctrine parle à ce sujet de "präventiver Rechtsschutz", Manuel Bianchi, La révision du plan d'affectation cantonal, Lausanne 1990, p. 221 et références citées; dans le même sens Thierry Tanquerel, La participation de la population à l'aménagement du territoire, Lausanne 1988, p. 94). Ce point apparaît en effet d'autant plus clairement que, en matière de plans d'affectation, la personne qui a omis de former opposition est déchue du droit de recours, (qu'il s'agisse de la voie de la requête au Conseil d'Etat, conformément à l'art. 60 LATC ou des voies de recours au département, puis au Tribunal administratif, art. 60 et 60a LATC/Arrêté). Le délai d'enquête publique de l'art. 57 LATC a dès lors une nature péremptoire et son respect doit être examiné d'office (cette conséquence découle aussi du fait qu'il s'agit d'un délai légal; dans ce sens Erich Zimmerlin, Baugesetz des Kantons Aargau, Kommentar, 2e éd. Aarau 1985, p. 58; et Pierre Moor, Droit administratif II 181). L'auteur d'une opposition tardive n'a ainsi pas qualité pour recourir; il a cependant la faculté de contester auprès de l'autorité de recours le bien-fondé de la constatation du caractère tardif de son intervention, voire d'autres motifs fondant le prononcé d'irrecevabilité. Dans ce cadre étroit, on pourrait cependant se demander si le recours serait toujours recevable, indépendamment par exemple de l'absence d'un intérêt digne de protection (au sens des art. 33 al. 3 lit. a LAT ou 103 OJF; cette condition n'est clairement pas remplie dans le cas d'espèce, quand bien même les préoccupations du recourant liées à la prévention du tabagisme en Suisse et dans le tiers monde sont assurément dignes d'intérêt) du recourant à ce que, sur le fond, la décision relative au projet soit annulée ou modifiée. On ajoutera encore que l'autorité saisie d'une opposition tardive ne dispose pas, sur cette question, d'un libre pouvoir d'appréciation; elle est tenue (à défaut, la ou les autorités de recours doivent le faire d'office à sa place), pour respecter aussi bien le principe de l'égalité de traitement que celui de la sécurité du droit, d'appliquer les dispositions légales régissant l'enquête publique et d'écarter préjudiciellement les oppositions tardives, respectivement d'entrer en matière sur celles qui sont intervenues en temps utile. Il s'agit donc ici d'un problème qui ne peut être examiné qu'en légalité; or, le

Tribunal administratif dispose d'un plein pouvoir d'examen en légalité (art. 60a al. 3 LATC/Arrêté, qui renvoie à l'art. 36 lit. a LJPA), qui coïncide avec celui du département, voire de l'autorité de première instance. Ainsi, dans la mesure où les interventions des 14 et 30 juin devraient être qualifiées d'opposition, le Tribunal administratif ne pourrait que constater que celles-ci étaient manifestement tardives. c) En définitive, la décision du 11 avril 1994, du département déclarant la requête de Blaise Golay irrecevable, doit être confirmée. Blaise Golay n'a en effet pas établi avoir formé opposition au projet durant le délai d'enquête et, à supposer que ses interventions des 15 et 30 juin 1993 doivent être qualifiées d'oppositions, celles-ci étaient tardives; à teneur de l'art. 60 al. 1 LATC, la recevabilité de la requête (du recours, selon l'art. 60 al. 1 LATC/Arrêté) suppose en effet le dépôt préalable d'une opposition, ce dans le délai d'enquête. 2. Vu l'issue du recours, un émolument arrêté à Fr. 800.-- est mis à la charge du recourant débouté. Il versera en outre un montant de Fr. 400.-- à Philip Morris International SA à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.